

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna - Technopole d'ARCHAMPS - 74160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-trois, le seize octobre à vingt heures,**

le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du Centre de Convention à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49  
 présents : 38  
 procurations : 3  
 votants : 41

Date de convocation :  
 10 octobre 2023

**PRESENTS** : G. ZORITCHAK, S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P.J. CRASTES, T. ROSAY, V. LECAQUE, C. CACOUAULT, P. CHASSOT, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. GRATS, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, S. LOYAU, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J. CHEVALIER, J.C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, J. LAVOREL, L. JACQUET, F. DE VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. GUILLET

**REPRESENTES** : A. RIESEN par S. BEN OTHMANE, G. NICOUD par D. BESSON, C. DURAND par A. MAGNIN

**SUPPLEES** : A. CUZIN par T. ROSAY, L. DUPAIN par D. ROULLET

**EXCUSES** : A. AYEB, F. BENOIT

**ABSENTS** : M. GENOUD, J-L. PECORINI, D. JUTEAU, S. DUBEAU, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame VINCENT Carole

**Délibération n° 20231016\_cc\_fin\_113**

**7.2. FISCALITE**

**INSTAURATION DU VERSEMENT MOBILITE**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3ème Vice-Président et de Monsieur De Smedt, 4ème Vice-Président,*

La Communauté de Communes du Genevois (CCG), qui deviendra gestionnaire des lignes régulières N et M à compter du 11 décembre 2023, s'est fixée pour objectif de renforcer son réseau urbain fin 2023. Cette nouvelle offre de transport fixe les conditions suivantes :

- 1 bus toutes les 20 minutes aux heures de pointes (au lieu de 30),
- 1 bus toutes les 40 minutes aux heures creuses (au lieu de 60),
- des bus jusqu'à 22h00 du lundi au samedi au lieu de 20h la semaine et 18h le samedi,
- une meilleure desserte des pôles de loisirs (Vitam parc, Pathé, etc.),
- davantage de souplesse pour les actifs,
- l'extension de la couverture territoriale vers l'ouest avec le prolongement de la ligne N à Vulbens (+ 3 arrêts et 3 500 habitants desservis en plus),
- le maintien du service Proxigem pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en porte à porte,
- une réflexion pour une évolution de l'offre de Transports à la Demande (TAD) complémentaire aux lignes régulières.

Institué par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, le versement transports, remplacé depuis par le versement mobilité, constitue une recette essentielle pour le financement des transports publics des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Il est codifié aux articles L2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que :

« I. – En dehors de la région Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et des associations intermédiaires, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés :

1° Dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 10 000 habitants ou, dans les deux cas, lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques au sens de l'article L133-11 du code du tourisme ;

2° Dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué ;

3° Dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon, sous réserve des dispositions prévues à l'article L5722-7-1. »

Pour l'application du I, l'effectif salarié employé dans chacune des zones où est institué le versement destiné au financement des services de mobilité et le franchissement du seuil de onze salariés est décompté selon les modalités prévues à l'article L130-1 du code de la sécurité sociale.

Cette contribution est assise sur la masse salariale des établissements publics et privés employant à titre permanent plus de 11 salariés, et dont le lieu de travail est situé sur le ressort territorial de la CCG.

Les conditions de fixation de taux de versement mobilité sont encadrées par l'article L2333-67 du CGCT.

Conformément à la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 dite « LOM », le comité des partenaires, instance consultative, s'est réuni le 18 septembre 2023 pour examiner le projet d'instauration du Versement mobilité, lequel a émis un avis favorable.

Il est proposé de mettre en place un versement mobilité au taux de 0,75 % des salaires définis à l'article L2333-65 du CGCT sur l'intégralité du territoire de la CCG, et de le fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-64 et suivants et ses articles D2333-84 et suivants,*

*Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L130-1*

*Vu le code des transports, notamment ses articles L1231-1 et suivants,*

*Vu le code du travail et notamment ses articles L1111-2 et 3,*

*Vu la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines Communes et Etablissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun,*

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité,*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux,*

*Vu le débat d'orientation budgétaire en séance du Conseil communautaire 28 février 2023,*

*Vu l'avis favorable du Comité des Partenaires réuni le 18 septembre 2023,*

## DELIBERE

**Article 1 : instaure** le versement mobilité dans les 17 communes membres de la CCG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

COMMUNE	CODE POSTAL	
Archamps	74 160	74 016
Beaumont	74 160	74 031
Bossey	74 160	74 044
Chênex	74 520	74 069
Chevrier	74 520	74 074
Collonges-sous-Salève	74 160	74 082
Dingy-en-Vuache	74 520	74 101
Feigères	74 160	74 124
Jonzier-Epagny	74 520	74 144
Neydens	74 160	74 201
Présilly	74 160	74 216
Saint-Julien-en-Genevois	74 160	74 243
Savigny	74 520	74 260
Valleiry	74 520	74 288
Vers	74 160	74 296
Viry	74 580	74 309
Vulbens	74 520	74 314

**Article 2 : fixe** le taux du versement mobilité à 0,75 % sur l'ensemble du ressort territorial de la CCG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 : affecte** les recettes liées au versement mobilité au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité au sens des articles L1231-1 et L1231-1-1 du code des transports.

**Article 4 : précise** que les recettes seront inscrites au budget principal – exercice 2024 – chapitre 73 – impôts et taxes.

**Article 5 : autorise** le Président à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération et signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le :

Publiée électroniquement le :

La secrétaire de séance  
Carole VINCENT

Le Président,  
Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le 20/10/2023

ID : 074-247400690-20231016-20231016FIN113-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.